

L'ADOPTION DE POLITIQUES ANTITABAC EFFICACES REQUISE PAR LA CCLAT

Le traité international de lutte contre le tabac, la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT), impose à tous les pays signataires d'adopter des politiques antitabac efficaces. Plus spécifiquement, l'article 8 de la CCLAT énonce que :

- *« les Parties reconnaissent qu'il est clairement établi, sur des bases scientifiques, que l'exposition à la fumée du tabac entraîne la maladie, l'incapacité et la mort » (Article 8.1 de la CCLAT) ;*
- *« chaque Partie adopte et applique, dans le domaine relevant de la compétence de l'État en vertu de la législation nationale, et encourage activement, dans les domaines où une autre compétence s'exerce, l'adoption et l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics » (Article 8.2 de la CCLAT).*

Ces obligations légales s'appliquent aux plus de 150 pays ayant ratifié la CCLAT, ce qui représente plus de 80 % de la population mondiale.¹

Afin d'assurer une observation rigoureuse de l'article 8, les organisations de la société civile de nombreux pays devront mettre en place un contrôle rigoureux et faire preuve d'un engagement sans faille.

Adoption de directives pour l'application de l'article 8 de la CCLAT afin d'en clarifier les dispositions

Les états parties à la CCLAT ont adopté à l'unanimité des directives pour l'application de l'article 8 que les pays devront suivre afin de satisfaire à leurs obligations au titre dudit article de la Convention-cadre.² Ces directives prévoient que :

- *« Des mesures efficaces de protection contre l'exposition à la fumée du tabac comme celles qui sont envisagées à l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS passent par une interdiction totale de fumer et par une élimination totale de la fumée du tabac dans un espace ou un environnement donnés afin de créer un environnement à 100 % sans tabac. »*
- *« Toutes les solutions autres qu'un environnement à 100% sans tabac, y compris la ventilation, la filtration de l'air et la création de zones fumeurs désignées (...) ont fait à maintes reprises la preuve de leur inefficacité et il existe quantité de données probantes, scientifiques ou autres, qui montrent que les solutions techniques ne protègent pas contre l'exposition à la fumée du tabac. »*
- *« Tout le monde devrait être protégé contre l'exposition à la fumée du tabac. Tous les lieux de travail intérieurs et tous les lieux publics intérieurs devraient être sans tabac. »*
- *« Il est nécessaire de légiférer pour protéger les gens contre l'exposition à la fumée du tabac. En la matière, les politiques reposant sur le volontariat ont montré à*

maintes reprises leur inefficacité et n'offrent pas une protection adéquate. Pour être efficace, la législation doit être simple et claire et doit pouvoir être appliquée dans la pratique. »

- « Une bonne planification et des ressources adéquates sont indispensables pour réussir à mettre en œuvre et à faire appliquer la législation sur les environnements sans tabac. »
- « La société civile a un rôle central à jouer en soutenant les mesures de protection contre la fumée du tabac et en contribuant à les faire respecter, et elle devrait être activement associée au processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'application de la loi. »

¹ World Health Organization, 5 October 2007. Updated Status of the WHO Framework Convention on Tobacco Control. Available at <http://www.who.int/tobacco/framework/countrylist/en/index.html>. Accessed on 11.01.2007

² 'Adoption of the guidelines for implementation of Article 8'. World Health Organization, Conference of the Parties to the WHO Framework Convention on Tobacco Control, second session, decision FCTC/COP2(7). Available at: http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop2/FCTC_COP2_DIV9-en.pdf. Accessed 11.01.07